

Commentaire de la décision n° 96-2094/2095 du 12 juillet 1996

Sénat Bas-Rhin

A la suite de l'annulation de l'élection de Monsieur Ostermann par le Conseil constitutionnel (cf. décision n° 95-2071 du 15 décembre 1995) il a été procédé à une élection sénatoriale partielle le 11 février 1996 dans le département du Bas-Rhin pour la désignation d'un sénateur, au terme de laquelle Monsieur Ostermann a été à nouveau élu. Cette élection a fait l'objet de deux recours que le Conseil constitutionnel a rejeté dans sa décision du 12 juillet 1996.

A cette occasion, le Conseil a souligné que des conclusions tendant à la révision d'une précédente décision d'annulation sont irrecevables au regard de l'article 62 de la Constitution et il a précisé que l'utilisation par Monsieur Ostermann de la mention de " sénateur sortant " au cours de sa campagne électorale n'avait pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs sur son identité et ses titres dans la mesure où il avait été proclamé sénateur en 1991 et réélu le 24 septembre 1995 consécutivement à des opérations électorales ultérieurement annulées le 15 décembre 1995. Par suite, a estimé le Conseil, cette mention n'a pas présenté le caractère d'une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé que les organes de presse étant libres de rendre compte d'une campagne de presse comme ils l'entendent ; les requérants n'étaient dès lors pas fondés à contester les places respectives faites par les quotidiens régionaux à chacun des candidats et les termes employés par ces organes de presse.

Enfin, il a rejeté les autres griefs invoqués car, ainsi qu'il l'a énoncé, il ne lui appartient pas de connaître de conclusions tendant à ce que le candidat élu soit déclaré inéligible pour une durée de cinq ans, à la publication d'une lettre dans un organe de presse, à l'envoi d'un courrier aux grands électeurs, à une diffusion d'informations sur la législation relative aux comptes de campagne et à la condamnation de prétendues manoeuvres et pressions résultant de l'interprétation faite d'une précédente décision du Conseil constitutionnel.